

## **JUGEMENT DU TRIBUNAL SPORTIF DE LA FEDERATION SUISSE DE HANDBALL (TSF)**

du 14.11.2019 (RD 01-1920)

**Recours CS Chênois Genève Handball contre la décision CDE 501-19/20 du 02.10.2019 concernant la punition disciplinaire de YY émanant du match 4180 (MNLB) du 22.09.2019 entre CS Chênois Genève Handball et SG GS/Kadetten SH à Chênois Sous-Moulin**

### Composition

- Me Roland Schneider, Zofingen (présidence)
- Avocate Laura Manz, Basel (rapportrice)
- Me Daniel Bänninger, Bolligen
- Dr. iur. Ruedi Bürgi, Wohlen
- Dr. iur. Christoph Bürki, Koppigen

## 1 Faits

- 1.1 CS Chênois Genève Handball (Chênois) a déposé le recours selon les formes et dans le délai prescrits. Les conditions de recevabilité étant remplies, le TSF entre en matière.
- 1.2 Par décision CDE 501-19/20 du 02.10.2019, la Commission disciplinaire sport d'élite (CDE) a - en appliquant l'art. 16 al. 1 RC - sanctionné YY (joueur) pour fautes grossières contre la sportivité d'une suspension de 3 matchs et d'une amende de CHF 300. En plus elle lui a infligé des frais de procédure de CHF 30.
- 1.3 Le joueur est accusé d'avoir insulté les arbitres (AR), en disant "Pitschku madre" [terme selon rapport AR]. Cela à la suite d'une décision des AR avec laquelle il n'était pas d'accord. En plus, le joueur n'aurait pas serré la main aux AR après le match.
- 1.4 Chênois demande - mutatis mutandis - l'annulation de la sanction infligée et justifie en résumé sa requête comme suit:
  - Selon les règles de l'IHF ou de la FSH, aucune obligation de serrer la main aux AR après le match n'existerait. La sanction du joueur serait donc dénuée de base juridique.
  - Le joueur aurait été disqualifié et n'aurait donc pas eu le droit de revenir sur le plateau.
  - Contrairement à ce qui serait dit dans la décision de la CDE, "Pitschku mater" [terme selon recours] représenterait une expression à connotation négative très connue dans la langue serbe et dans les pays des Balkans (Croatie, Serbie, Bosnie-Herzégovine, Monténégro).
  - La traduction littérale de "Pitschku mater" [terme selon rapport AR] serait "Vagin de mère". Cependant, dans la langue vernaculaire, cette expression serait utilisée comme un renforcement ou une mise en relief, comme en allemand "Huere" ou en anglais "Fuck" ou en français "Putain". De fait, elle serait très couramment utilisée afin d'exprimer une, voire sa propre insatisfaction, son erreur personnelle. La décision de la CDE serait - dans ce sens - vierge de connaissances linguistiques.
  - Il serait donc faux de prétendre que "Pitschku madre" [terme selon recours] s'apparenterait à une insulte personnelle, en l'occurrence à l'encontre des AR. Dans ce cas, l'expression serait clairement une exclamation de frustration comme "Huere Scheiss", "Putain" ou "Fuck", donc manifestement pas une insulte envers les AR. La vidéo prouverait finalement que le joueur ne s'était en aucun moment adressé aux AR.
- 1.5 Le joueur fait également valoir dans une lettre datée du 08.10.2019 qu'il n'aurait pas parlé aux AR mais qu'il aurait juré pour lui-même, car, à son avis, les AR n'auraient pas puni assez sévèrement la faute commise sur lui.
- 1.6 Dans sa prise de position du 07.10.2019, l'AR A renvoie au rapport AR. Il déclare en outre que le joueur aurait clairement participé aux poignées de main. Mais il aurait de toute évidence et de manière démonstrative ignoré les AR (en détournant manifestement le regard sur le côté).

Le 14.10.2019, l'AR A a ajouté, à la demande du TSF, qu'il aurait perçu la déclaration du joueur comme dirigée contre les AR. Il aurait en outre clairement entendu les mots "Pitschku madre" [terme selon rapport AR].

- 1.7 Le TSF a obtenu des informations de plusieurs experts neutres et externes interrogés sur le sens, la signification et l'utilisation de l'expression du joueur.

En ce qui concerne les termes serbo-croates pertinents dans le présent arrêt et utilisés ci-après, ce qui suit s'applique: Seul le mot "Pičku" existe, car "tsch" ou "tch" reflètent simplement la prononciation allemande ou française. Le mot "Madre" n'existe pas en serbo-croate, le terme est "materinu".

## 2 Considérations

- 2.1 Les AR ont puni le joueur sur la base de la règle 8.10 let. a) de l'IHF par une exclusion directe (avec carton bleu).
- 2.2 La CDE a clairement supposé que la déclaration rapportée et discutée du joueur ne correspondait pas seulement à l'équivalent de "Putain" - terme impuni dans la pratique récente de la CDP - mais bien plus à un "Va te faire foutre" ou "Fuck you", ce qui constitue une insulte personnelle.
- 2.3 Les répondants/experts interrogés par le TSF ont déclaré à l'unanimité notamment que:
- "U pičku materinu" ou "Pičku materinu" n'est pas une insulte à une personne en langue bosniaque, serbe et croate, mais plutôt une expression de mécontentement lors d'un événement qui se produit. L'expression est comparable à "Merde", "Fuck" ou "Putain".
  - En revanche, si l'expression "Idi u pičku materinu" est utilisée, la signification est tout autre: "Idi u pičku materinu" est très vulgaire et doit être comprise comme une insulte directe au sens de "Fuck off", "Fuck you" ou "Va au diable".

Quelques citations:

- *"U pičku materinu" est une formule très fréquente exprimant le mécontentement et la colère, quelque peu vulgaire, mais ce n'est pas une insulte proférée directement à l'encontre de quelqu'un.*
- *"Idi u pičku materinu" signifie littéralement "Retourne dans le vagin de ta mère". Il s'agit d'une insulte proférée généralement directement à l'encontre d'une personne.*
- *L'énoncé "Pičku materinu" est très fréquent dans les pays balkaniques. Il est utilisé lorsque quelque chose tourne mal. A l'inverse, "Idi u pičku materinu" doit être qualifiée comme insulte personnelle.*

Les répondants/experts signalent, quoiqu'avec moins d'unanimité, que les circonstances de l'énonciation "Pičku materinu" pouvait jouer un rôle (destinataire clair, volume, langage corporel etc.).

- 2.4 Chênois a également sollicité des conseils linguistiques et soumis l'interprétation de deux experts au TSF le 16.10.2019. Ces derniers affirment, entre autres, que "Pičku materinu" n'est pas un juron adressé à une personne en particulier, mais l'expression concise d'une forte frustration. Elle peut être comparée à "Putain", "Merde", "Fuck" ou "Bordel de merde".

2.5 La procédure probatoire montre dans ce point que l'expression "U pičku materinu" ou "Pičku materinu" représente certes en soi un juron ou une grossièreté au sens de "Putain", "Merde", "Shit", mais pas en soi une insulte à un tiers. Cela à la différence de "Idi u pičku materinu", dont l'utilisation doit être sanctionnée sans restriction.

2.6 Comme l'utilisation des termes "U pičku materinu" ou "Pičku materinu" ne constituent pas une insulte à un tiers, l'utilisation de ces seuls termes ne peut donner lieu à une sanction disciplinaire a priori. Il n'y a tout simplement aucun fait relevant du droit pénal ou disciplinaire, aucune base juridique et aucun bien juridique n'a été violé.

Le TSF le répète et le dit en toute clarté:

- La protection des AR et des DEL contre les attaques verbales reste intouchable.
- "Idi u pičku materinu" ainsi que d'autres expressions similaires continueront d'être considérées comme des insultes très vulgaires, conformément à la pratique des instances juridiques de la FSH à ce jour et confirmée par la présente décision.
- Il en va de même pour les expressions "U pičku materinu" et "Pičku materinu", ainsi que d'autres expressions comparables. Leur utilisation continuera également d'être punie si elles sont prononcées par exemple dans le cadre d'une manifestation de mécontentement à l'égard d'une décision des AR, ou si elles sont dirigées contre les AR ou si elles se transforment dans leur globalité en insulte envers les AR. C'est le cas, par exemple, lorsqu'il ressort des gestes, du volume, de l'intensité ou de l'agressivité de l'énoncé, de la direction du regard ou d'autres circonstances que l'énoncé n'est manifestement pas seulement pour lui-même, mais que les AR sont les destinataires réels de la déclaration.
- Seule modification: "U pičku materinu" ou "Pičku materinu" ne sont pas des insultes ou invectives et restent donc - seulement et définitivement - impunies si elle sont prononcées exclusivement pour soi-même, sans aucun doute possible, et clairement pas dirigées contre des tiers tels que les AR etc.

Il faut donc - pour le cas présent - vérifier s'il existe des circonstances qui qualifient l'utilisation de l'expression "Pičku materinu" utilisée par le joueur comme insulte aux AR.

2.7 Le recourant affirme que le joueur a fait preuve de son mécontentement seulement à lui-même et ne s'est pas explicitement adressé aux AR. Cette présentation ne peut être retenue.

2.8 AR A a clairement exprimé, au travers sa réaction sur le terrain (cartons rouge et bleu), dans le rapport et sa prise de position devant le TSF qu'il a bien entendu l'expression prononcée ("Pičku madre") et qu'il l'a perçue comme étant adressée à lui-même respectivement aux AR.

Un principe éprouvé de longue date du TSF veut que les AR et les DEL bénéficient d'une crédibilité accrue tant qu'il n'y a aucune indication que cette pratique ne se justifie pas dans des cas individuels. De telles indications ne sont pas visibles ici.

2.9 L'enregistrement vidéo montre qu'après que le joueur a été victime d'une faute et que l'AR de zone a décidé d'octroyer un coup franc à Chênois, Le joueur dit quelque chose à l'AR de zone en faisant de légers gestes avec ses mains. De retour à sa position arrière, il garde la tête tournée vers l'AR de champ et prononce (ce qui ne peut être entendu sur la vidéo, mais n'est pas mis en doute) le juron susmentionné. L'AR de champ montre au joueur immédiatement le carton rouge et peu après le carton bleu.

2.10 L'enregistrement vidéo et la réaction immédiate de l'AR qui se tient proche du joueur prouvent que le joueur s'est adressé directement à l'AR de champ. De même, la plainte précédente envers l'AR de zone, les gesticulations ainsi que la posture corporelle adoptée montrent que le joueur a adressé l'insulte aux AR. Le joueur et Chênois admettent tous deux que le joueur a exprimé son mécontentement de la décision des AR par un juron. L'affirmation selon laquelle le joueur n'a juré que pour lui-même et non pas insulté les AR ne trouve donc aucun fondement et doit être considérée comme une allégation de protection.

2.11 Le joueur a utilisé un juron qui n'est pas en soi une insulte dans l'utilisation linguistique. Il convient cependant de lui reprocher de ne pas s'être exprimé seul ou du moins principalement à lui-même, mais de l'avoir fait de façon manifeste dans la direction et à l'adresse des AR, ce qui revient à les dénigrer en tant que personnes. Le joueur s'est donc fait l'auteur d'un comportement grossièrement antisportif.

Cependant, rien ne prouve que le joueur s'est comporté d'une manière particulièrement agressive, irrespectueuse ou fougueuse. Par exemple, il ne s'est pas avancé vers l'AR de champ de façon démonstrative, mais s'est exprimé plus ou moins en passant.

2.12 Si le joueur avait prononcé le juron, bien que de façon audible, seul ou principalement pour lui-même et non en direction des AR, il serait probablement resté impuni sur ce point. Il ne s'est pas "adressé" envers les AR sur la base de gestes, d'un langage corporel et d'une tonalité excessifs et, vu sous cet angle, il ne les a donc pas insultés, traités d'incapables ou dénigrés en tant que personnes.

Cependant, en raison du mode de communication verbale en relation avec la communication paraverbale et non-verbale, l'accusation d'une violation flagrante de la sportivité au sens de l'art. 16 al. 1 du RC demeure.

2.13 La directive du Comité Central (CC) de la FSH au sujet de l'art. 15 du RC oblige les équipes à se serrer la main à la fin d'un match de championnat ou de coupe. Conformément à cette directive du CC, les violations flagrantes de cette obligation par des joueurs ou des équipes entières sont punissables.

Dans son recours, Chênois prétend tout d'abord que le joueur n'est pas retourné sur le terrain en raison de son exclusion et n'a pas participé au moment où les équipes se serraient la main. Plus tard, Chênois n'a pas confirmé cette affirmation et a seulement estimé qu'il n'y avait aucune base légale pour punir le fait de ne pas avoir serré la main. Toutefois, cette base juridique existe avec la directive du CC au sujet de l'art. 15 du RC en lien avec l'art. 3 al. 2 du RJ.

La procédure probatoire a également montré que le joueur était bien présent au moment où les équipes se serraient la main, mais qu'il a refusé la poignée de main aux AR. Non seulement ce refus ostentatoire de la poignée de main avec les AR viole - d'un point de vue formel - l'obligation de serrer la main, il est aussi matériellement indécent et constitue - tout juste - une violation flagrante de la sportivité.

- 2.14 La culpabilité du joueur ne pèse toutefois pas trop lourde. S'il s'était abstenu de s'adresser aux AR lorsqu'il a prononcé ses mots, il ne serait pas puni. Il faut en tenir compte dans la détermination de la peine.

Cependant, le refus d'une poignée de main des AR est également important. Il se situe tout juste comme violation flagrante de la sportivité.

Compte tenu de toutes ces circonstances, le TSF estime qu'une réduction claire de la peine imposée en première instance est nécessaire.

#### 2.15 Résumé

- La protection des AR et des DEL contre les attaques verbales reste intouchable.
- "Idi u pičku materinu" et d'autres expressions similaires continueront d'être systématiquement punies en tant qu'insulte très vulgaire.
- Il en va de même pour les expressions "U pičku materinu" ou "Pičku materinu" et d'autres expressions comparables. Leur utilisation continuera également d'être punie si elles sont prononcées par exemple dans le cadre d'une manifestation de mécontentement à l'égard d'une décision des AR ou si elles sont dirigées contre les AR ou si elles se transforment dans leur globalité en insulte envers les AR.
- Seule modification: "U pičku materinu" ou "Pičku materinu" ne sont pas des insultes ou invectives et restent donc - seulement et définitivement - impunies si elles sont prononcées exclusivement pour soi-même, sans aucun doute possible, et clairement pas dirigées contre des tiers tels que les AR etc.

### 3 Résultat

En tenant compte de tous les faits, aspects et circonstances, le TSF approuve partiellement le recours et punit le joueur d'une suspension de 1 match et d'une amende de CHF 150.

A l'issue de la procédure, 1/3 de la taxe de recours est imposé au recourant et 2/3 lui sont remboursés. En outre, le recourant supportera 1/3 des coûts de procédure de la première instance.

Ces considérations conduisent, en application des art. 15, 16 al. 1 du RC et art. 3, 9, 12 - 14, 21, 26, 27, 28 al. 3 et art. 37 - 39 du RJ, à ce qui suit.

**Jugement:**

- I. Le recours CS Chênois Genève Handball contre la décision CDE 501-19/20 du 02.10.2019 concernant la punition disciplinaire de YY émanant du jeu 4180 (MNLB) du 22.09.2019 entre CS Chênois Genève Handball et SG GS/Kadetten SH à Chênois Sous-Moulin est partiellement approuvé.
- II. La décision CDE 501-19/20 du 02.10.2019 est annulée.
- III. YY est puni d'une suspension de 1 match et d'une amende de CHF 150.
- IV. Les frais pour la procédure de la CDE sont fixés à CHF 10 et doivent être payés par le recourant.
- V. Les émoluments de recours sont fixés à CHF 100. CHF 200 sont donc à rendre au recourant.

**Ce jugement est définitif. Il entrera en force et sera exécutoire avec sa notification.**

---